



Éléments institutionnels

De quoi s'agit-il ?

La Suisse participe au marché intérieur de l'UE dans certains domaines, qui font actuellement l'objet de cinq accords : libre circulation des personnes, transports terrestres, transport aérien, agriculture et reconnaissance mutuelle en matière d'évaluation de la conformité (ARM). Dans le cadre du développement de la voie bilatérale, deux accords sur l'électricité et la sécurité alimentaire viendront s'y ajouter. Ces accords relatifs au marché intérieur garantissent un large accès réciproque au marché et permettent d'éviter la discrimination des entreprises suisses sur le marché intérieur européen et inversement.

Les éléments institutionnels instaurent les mêmes règles du jeu pour tous les acteurs du marché intérieur de l'UE. Ces éléments englobent la reprise dynamique, l'interprétation uniforme des accords, leur surveillance ainsi que le règlement des différends en cas de désaccord entre la Suisse et l'UE. Ils garantissent que les accords relatifs au marché intérieur soient régulièrement mis à jour et fonctionnent bien.

Résultat des négociations

Contrairement aux précédentes négociations, l'idée d'un « accord-cadre » s'appliquant à tous les accords relatifs au marché intérieur n'était pas à l'ordre du jour des négociations sur le paquet. Désormais, les éléments institutionnels seront intégrés, secteur par secteur, dans les différents accords relatifs au marché intérieur. Cette solution permet de mieux tenir compte des spécificités de chaque accord.

La reprise dynamique concerne uniquement les accords relatifs au marché intérieur et se limite à leur champ d'application. Ce dernier ne peut pas être modifié unilatéralement par l'UE. Dynamique ne signifie pas automatique : la Suisse décide de manière autonome de la reprise de chaque développement du droit de l'UE et de l'opportunité d'adapter son propre droit, conformément à ses procédures habituelles, y compris ses processus décisionnels relevant de la démocratie directe comme le référendum.

La Suisse conserve donc le contrôle et peut refuser de reprendre un nouvel acte juridique de l'UE. Mais dans ce cas, l'UE peut prendre des mesures de compensation proportionnées dans l'accord concerné ou dans un autre accord relatif au marché intérieur. Ces mesures visent à compenser le déséquilibre que la non-reprise du nouvel acte a créé entre les parties.

Par ailleurs, la Suisse obtient un droit de participation à l'élaboration des actes juridiques de l'UE qu'elle devra reprendre dans le cadre des accords relatifs au marché intérieur (*decision shaping*). Enfin, dans des domaines essentiels, des exceptions à l'obligation de reprise dynamique ont pu être définies.

L'interprétation et l'application ainsi que la surveillance des accords relatifs au marché intérieur se fondent sur le modèle à deux piliers, selon lequel la Suisse et l'UE assument de manière autonome les fonctions correspondantes sur leur territoire respectif. Le Tribunal fédéral et les tribunaux suisses restent compétents pour connaître des litiges portant sur les accords et qui opposent une personne ou une entreprise à une autre personne, une autre entreprise ou l'État. Le mécanisme de règlement des différends prévu (voir ci-dessous) ne s'applique qu'aux différends entre la Suisse et l'UE.

La question du règlement des différends continuera d'être traitée en premier lieu au sein du comité mixte compétent pour l'accord en question. À défaut d'un règlement dans le comité mixte, il sera

possible pour l'une ou l'autre des parties de soumettre le différend à un tribunal arbitral paritaire.

Si le différend soulève une question concernant l'interprétation du droit de l'UE et que le tribunal arbitral estime que l'interprétation de ce droit est nécessaire et pertinente pour le règlement du différend, alors le tribunal arbitral devra saisir la CJUE qui statuera sur l'interprétation de ce droit. Toutefois, le différend proprement dit est toujours réglé par le tribunal arbitral, et non par la CJUE.

Si, dans un différend concret, une partie estime que l'autre partie ne se conforme pas à la décision du tribunal arbitral, elle pourra prendre des mesures de compensation dans l'accord concerné ou dans un autre accord relatif au marché intérieur. Ces mesures visent à rétablir l'équilibre entre les parties. Elles doivent donc être proportionnées. Le tribunal arbitral peut être appelé à vérifier si les mesures sont proportionnées.

Les négociations ont pour objet de concrétiser et d'ancrer ces solutions dans les sept accords concernés. **Cet objectif a été atteint.**

En outre, les résultats suivants ont été obtenus lors des négociations :

- Les mesures de compensation éventuellement prises à la suite d'une procédure de règlement des différends entrent en vigueur au plus tôt trois mois après leur notification (effet suspensif automatique).
- À la demande de la partie concernée, le tribunal arbitral peut décider, sur la base de certains critères (notamment le potentiel de dommages irréparables des mesures de compensation), de prolonger l'effet suspensif au-delà des trois mois, jusqu'à ce que la question de la proportionnalité des mesures de compensation ait été tranchée.
- La résiliation de l'un des nouveaux accords relatifs au marché intérieur (électricité, sécurité alimentaire) n'entraînerait pas automatiquement la terminaison des accords déjà existants et *vice versa* (pas de clause « super guillotine »).

Importance pour la Suisse

L'intégration des solutions institutionnelles dans les accords relatifs au marché intérieur permet de poursuivre la voie bilatérale. Elle permet en outre de garantir aux parties contractantes, aux acteurs économiques et aux particuliers la sécurité juridique, l'égalité de traitement ainsi que des conditions homogènes (*level playing field*) dans les domaines couverts par les accords. L'approche sectorielle (approche par paquet) choisie par le Conseil fédéral en février 2022 a démontré sa pertinence. L'objectif consistant à intégrer les éléments institutionnels dans chacun des accords relatifs au marché intérieur a pu être atteint. Cette approche a donc permis de tenir compte des spécificités de chaque accord et de trouver des solutions sur mesure.

Le but étant de protéger les intérêts essentiels de la Suisse, certains domaines ont pu être exclus de la reprise dynamique et ainsi préservés pour l'avenir. La Suisse pourra en outre participer à l'élaboration des actes juridiques de l'UE qu'elle devra reprendre dans le cadre des accords relatifs au marché intérieur. Enfin, les différends dans le domaine du marché intérieur seront résolus dans un cadre réglementé, lequel limite le rôle de la CJUE à l'interprétation du droit de l'UE et garantit le règlement des différends proprement dits par un tribunal arbitral paritaire. Les mesures punitives imposées arbitrairement par une partie à l'encontre de l'autre ne sont plus possibles : les éventuelles mesures de compensation devront être proportionnées et se limiter au domaine du marché intérieur.

Par ailleurs, un effet suspensif s'appliquera en principe à ces mesures jusqu'à ce que le tribunal arbitral ait décidé sur leur proportionnalité, ceci afin d'éviter d'éventuels dommages dus à des mesures disproportionnées. Globalement, les résultats atteints dans le domaine des éléments institutionnels sont nettement meilleurs que ceux auxquels aurait permis d'aboutir le projet d'accord-cadre de l'époque.